



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

cancer

Question écrite n° 44802

Texte de la question

Mme Isabelle Le Callennec attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le bilan du plan cancer 2009-2013. L'information sur les risques des expositions aux rayonnements UV, principale cause des cancers cutanés, a été développée. Le plan cancer propose néanmoins le renforcement de la réglementation des cabines de bronzage. Elle lui demande si le Gouvernement peut préciser le contenu de cette réglementation.

Texte de la réponse

Le plan cancer 2009-2013 prévoyait de faire évoluer la réglementation de l'offre en matière de bronzage artificiel. Le décret du 27 décembre 2013 dispose que, les ultraviolets artificiels ayant été classés comme cancérigènes certains pour l'homme par le centre international de recherche sur le cancer, le contenu des mentions obligatoires figurant sur les appareils et les publicités à proximité des appareils devra alerter les utilisateurs sur le risque de cancer. Par ailleurs, pour renforcer la traçabilité des appareils de bronzage, la déclaration de ces appareils, d'ores et déjà effectuée lors de chaque achat, devient obligatoire pour toute cession ou destruction des appareils. La qualité du contrôle des appareils de bronzage est également renforcée, à compter du 1er juillet 2014, par la mise en place d'une accréditation pour les organismes chargés de ce contrôle. De plus, un contrôle technique initial est exigé pour chaque appareil avant sa mise à disposition du public, en complément du contrôle périodique déjà existant. Un marquage des émetteurs UV, à compter du 1er juillet 2014, contribue pour sa part à assurer la qualité des contrôles et à limiter les risques de surexpositions et de brûlures des utilisateurs. Enfin, la durée et le contenu de la formation du personnel mettant des appareils de bronzage à disposition du public seront également renforcés. Dans la continuité du plan précédent, le nouveau plan cancer 2014-2019, annoncé par le Président de la République le 4 février 2014, prévoit d'étudier les conditions d'une interdiction de la vente aux particuliers des appareils émetteurs de rayonnement ultraviolets artificiels. Il prévoit également de saisir la commission européenne pour prendre en compte les plus récentes données scientifiques et faire évoluer la législation européenne en conséquence. En complément, une évaluation sera conduite, portant sur l'application de la réglementation des cabines de bronzage et leurs conséquences sur la santé.

Données clés

Auteur : [Mme Isabelle Le Callennec](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (5^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44802

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [3 décembre 2013](#), page 12473

Réponse publiée au JO le : [31 mars 2015](#), page 2478